LA COLLINE
THÉÂTRE NATIONAL

Cahier des clauses administratives particulières

Marché N° 2026M02
Mise en propreté des locaux & espaces



Une réalisation..
Qualigiene
Conseil Nettoyage Multiservices

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR **7**
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE **7**
ARTICLE 3 - LIEUX D'EXECUTION **7**
ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION – TYPE ET FORME DE MARCHE - NOMENCLATURE **7**
4.1 - Mode de passation 7
4.2 - Type et forme de marché 8
4.3 - Nomenclature 8
ARTICLE 5 - PRESTATIONS SIMILAIRES – MONTANT DU MARCHE **8**
5.1 - Prestations similaires 8
5.2 - Montant du marché 8
ARTICLE 6 - PIECES CONTRACTUELLES **8**
ARTICLE 7 - DUREE DU MARCHE **9**
ARTICLE 8 - PRIX **9**
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
8.2 - Modalités de variation des prix à la baisse comme à la hausse 9
8.3 - Clause de sauvegarde 11
ARTICLE 9 - GARANTIES FINANCIERES **11**
ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE **11**
ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES **11**
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 11
11.2 - Présentation des demandes de paiement 12
11.3 - Délai global de paiement 13
11.4 - Paiement des cotraitants 13
11.5 - Paiement des sous-traitants 13
ARTICLE 12 - AVANCE **14**

ARTICLE 13 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS **14**
13.1 - Prolongation des délais d'exécution des prestations 14
13.2 - Demandes ponctuelles 14
13.3 - Matériels confiés éventuellement au Titulaire 14
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE **15**
14.1 - Locaux confiés au Titulaire 15
14.2 - Fourniture d'énergie et d'eau 15
14.3 - Plan de prévention 16
14.4 - Traitement des informations comportant des données personnelles 17
ARTICLE 15 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE **17**
15.1 - Situation juridique et fiscale du Titulaire 17
15.2 - Obligation de reprise du personnel 18
15.3 - Obligations générales du Titulaire quant à son personnel 18
15.4 - Protection de la main d'œuvre 21
15.5 - Exécution des prestations en conformité avec les normes et réglementations applicables 22
15.6 - Sécurité du personnel 23
15.7 - Habilitation – certification 24
15.8 - Liste nominative du personnel et niveau de qualification 24
15.9 - Travailleurs étrangers 24
15.10 -Liberté religieuse dans l'entreprise du Titulaire 25
15.11 -Badge nominatif 25
15.12 -Mise à disposition de clefs et/ou badges 26
15.13 -Visites médicales 26
15.14 -Formation - habilitation 26
15.15 -Vêtements de travail – Protection 27
15.16 -Comportement 27
15.17 -Obligation de Confidentialité 27

15.18 -Respect des données à caractère personnel 28
15.19 -Informations aux salariés concernant l'informatique, les fichiers et les libertés (Loi du 6 janvier 1978) 29
15.20 -Sous-traitance et/ou cession 29
15.21 -Evacuation incendie 30
15.22 -Clause de coopération 30
ARTICLE 16 - VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 30
16.1 - Réunion de suivi 30
16.2 - Pilotage et évaluations des prestations 31
ARTICLE 17 - EVOLUTION DES PRESTATIONS - CLAUSE DE REEXAMEN 31
17.1 - Convention de fonctionnement 31
17.2 - Augmentation et diminution définitives des prestations – Ouverture ou fermeture de sites 32
17.3 - Diminution temporaire des prestations 32
17.4 - Cas particulier concernant les surfaces temporairement indisponibles pour cause de travaux 32
17.5 - Cas particulier concernant les moyens humains imposés 33
17.6 - Cas particulier concernant les fournitures sanitaires 33
ARTICLE 18 - RAPPORTS HIERARCHIQUES DU PERSONNEL 33
ARTICLE 19 - SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL 34
ARTICLE 20 - PLAN DE CONTINUITE DES ACTIVITES – PLAN DE SECOURS 34
20.1 - Reste à charge 35
ARTICLE 21 - PLAN DE PROGRES 36
21.1 - Démarche générale et volontaire du Titulaire 36
21.2 - Organisation de travail sur sites 36
ARTICLE 22 - INGENIERIE SOCIALE 36
ARTICLE 23 - RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES 37
23.1 - Police d'assurance 37
ARTICLE 24 - PENALITES 38
24.1 - Pénalités applicables 38

24.2 - Caractère non-libératoire des pénalités 43
ARTICLE 25 - CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE 43
ARTICLE 26 - RESILIATION DU MARCHÉ – CAS GENERAL 44
26.1 - Résiliation du fait du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE 44
26.2 - Décès ou incapacité civile du Titulaire 44
26.3 - Résiliation pour incapacité physique ou sur demande du Titulaire 44
26.4 - Résiliation en cas d'augmentation non acceptée par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE 44
26.5 - Résiliation en cas de manquements graves et répétés portant sur la qualité des prestations 45
26.6 - Entreprises en difficulté 45
ARTICLE 27 - RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE SANS MISE EN DEMEURE PREALABLE 45
ARTICLE 28 - RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE APRES MISE EN DEMEURE PREALABLE RESTEE INFRUCTUEUSE 46
ARTICLE 29 - LIQUIDATION DU MARCHE RESILIE 46
ARTICLE 30 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 47
ARTICLE 31 - TOLERANCE 47
ARTICLE 32 - PUBLICITE 47
ARTICLE 33 - REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE 47
ARTICLE 34 - DEROGATIONS 50
ARTICLE 35 - REGLEMENT AMIABLE – LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION 50

ARTICLE 1 - **IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Dénomination du pouvoir adjudicateur : THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE
Adresse : 15 Rue Malte-Brun – 75020 PARIS
Représenté par : Madame Patricia MICHEL - Administratice

ARTICLE 2 - **OBJET DU MARCHE**

Le Titulaire assure en fonction des sites, les missions de mise en propreté des locaux et espaces incluant :

- L'entretien de la vitrerie,
- La fourniture d'équipements sanitaires et des consommables associés,
- La collecte sélective avant évacuation pour valorisation.

ARTICLE 3 - **LIEUX D'EXECUTION**

3 sites :

Théâtre National de la Colline
15, rue malte-Brun
75 980 Paris cedex 20

Annexe « Les Prairies » du TNC
61-63, rue des Prairies
75 020 Paris

Atelier de construction du TNC
14, rue de la Pointe
93 130 Noisy Le Sec

ARTICLE 4 - **MODE DE PASSATION – TYPE ET FORME DE MARCHE - NOMENCLATURE**

4.1 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert.
Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R2152-7 du Code de la commande publique.
Cette consultation ne permet pas l'utilisation du mode de réponse simplifiée dit "marché public simplifié" (MPS).

4.2 - Type et forme de marché

Il s'agit d'un accord cadre à prix mixtes comprenant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande.

4.3 - Nomenclature

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV 2020) est :

- 90911200-8 - Services de nettoyage de bâtiments

ARTICLE 5 - **PRESTATIONS SIMILAIRES – MONTANT DU MARCHE**

5.1 - Prestations similaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE se réserve la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du présent Marché. Ce marché peut être conclu dans un délai maximum de trois ans à compter de la notification du présent Marché.

5.2 - Montant du marché

Les prestations pour le nettoyage courant s'effectueront sur la base des montants mentionnés à l'Acte d'Engagement et détaillés dans la DPGF.

Les prestations d'entretien ponctuel et exceptionnel s'effectueront par bons de commande émis au fur et à mesure des besoins, sur la base des prix unitaires indiqués au niveau de l'annexe concerné de l'Acte d'engagement (BPU).

Le montant global maximum des prestations d'entretien ponctuel et exceptionnel éventuellement commandées par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE est estimé 20 KEuros par an.

ARTICLE 6 - **PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles du Marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (ATTRI1),
- Le Cadre de déclaration de sous-traitant(s) éventuel(s)(ATTRI2),
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF détaillée par sites),

- Le Bordereau des prix Unitaires (BPU),
- Le Cadre de Réponse Technique et RSE (CRT&RSE),
- Le Cahier Des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier Des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses quatre annexes,
 Annexe A1 au CCTP – Détail des prestations 15, rue Malte Brun 75020 Paris,
 Annexe A2 au CCTP – Détail des prestations 61/63, rue des Prairies 75020 Paris,
 Annexe A3 au CCTP – Détail des prestations 14, rue de la Pointe 93130 Noisy Le Sec,
 Annexe A4 au CCTP – Pilotage du Marché.
- L'attestation de visite obligatoire

ARTICLE 7 - **DUREE DU MARCHE**

Le marché prend effet à compter du 1er février 2027 ou au plus tard à la date de notification pour une durée de deux ans puis renouvelable annuellement par reconduction tacite sans que la durée globale n'excède pas quatre ans.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE pourra s'opposer à cette reconduction par l'envoi, au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance annuelle, d'un courrier de non-reconduction.

ARTICLE 8 - **PRIX**

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées en application des montants figurant dans la décomposition des prix globaux et forfaitaires (DPGF par site) pour les prix forfaitaires associés aux prestations régulières et prix unitaires pour les prestations ponctuelles et exceptionnelles.

8.2 - Modalités de variation des prix à la baisse comme à la hausse

Les prix du présent Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro » (« Mo »). Les prix du Marché sont fermes la première année.

Ils sont ensuite révisables à la baisse comme à la hausse annuellement, en cas de reconduction, à chaque date d'anniversaire du Marché par application aux prix de la formule suivante :

$$P = P_o\left[0.15 + 0.85\frac{S}{S_o}\right]$$

Dans laquelle :

P, le Prix ajusté

Po, le Prix d'origine ou du prix précédemment révisé (avant révision)

S, le Salaire professionnel de l'agent de service à la date de révision

So, le Salaire professionnel (salaire horaire minimum de l'Agent de Service Echelon 1 (ASP grille A) à la date de fixation du prix initial ou de la précédente révision.

Le Salaire horaire minimum peut être obtenu auprès de la Fédération des Entreprises de Propreté (http://www.proprete-services-associes.com)
Le Taux horaire minimum de l'agent Echelon 1 (ASP grille A) à la date de fixation du prix initial est établi à 12.52 Euros.

Le pourcentage d'augmentation qui résulte de l'application de la formule paramétrique vaut pour l'ensemble des services délivré par le Titulaire (Equipements et fournitures sanitaires, vitrerie, prestations éventuellement sous-traitées, BPU...).

Les prix ainsi révisés sont fermes pour la nouvelle année considérée.

Le Titulaire du Marché s'engage à faire parvenir au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, ses nouveaux tarifs avec un préavis d'au moins un mois avant la date prévue pour l'application de cet ajustement.

A l'appui d'un document récapitulant les prix révisés, le Titulaire devra fournir les justificatifs des indices concernés par la formule de révision des prix, et publiés par les organismes concernés.

En cas de non-respect des délais de transmission, les tarifs applicables sur la période précédente seront tacitement reconduits jusqu'à transmission des nouveaux tarifs par le Titulaire.

L'ajustement des prix ne pourra être effectif qu'avec l'accord du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE qui devra se prononcer dans un délai maximal de trente jours après réception de la demande. Si le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE ne s'est pas prononcée dans ledit délai imparti, son silence vaudra acceptation.
L'ajustement s'applique sur les commandes émises à compter de la date d'effet de celui-ci.
Les bons de commande émis avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix mais en cours d'exécution à cette même date, sont facturés et réglés sur la base des prix antérieurs à l'ajustement.

8.3 - Clause de sauvegarde

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du Marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3.5% l'an ou que les négociations menées avec le Titulaire pour réduire le pourcentage d'augmentation sont demeurées vaines.

Dans cette hypothèse, la décision de la résiliation comportera un délai de préavis afin d'entreprendre une nouvelle mise en concurrence. Au cours de la période courant de la notification au Titulaire de la décision de résiliation et la date d'effet de cette dernière, le prix ancien continue d'être pratiqué. Toutefois, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE ne peut, durant cette même période, maintenir un rythme de commandes supérieur à celui observé sur une période comparable précédente.

ARTICLE 9 - **GARANTIES FINANCIERES**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 10 -**SOUS-TRAITANCE**

Le Titulaire du Marché sous-traite les prestations dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à l'article L.2193-2 du Code de la Commande publique. La sous-traitance totale du Marché est interdite.

En cours de Marché, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation de la déclaration de sous-traitance que le Titulaire s'engage à remettre (Cf. formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance téléchargeable sur le site du MINEFE : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires). Le Titulaire doit démontrer la capacité technique et financière du sous-traitant conformément au décret n°2023-1428.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement, expose le Titulaire aux mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS-FCS 2021.

ARTICLE 11 -**MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG FCS-FCS 2021.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG FCS-FCS 2021.

Toutes les factures (éventuellement factures sous-traitants pour paiement direct comprises), libellées au nom du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, doivent être envoyées tous les mois sous forme dématérialisées par Chorus Pro.

Ci-après les renseignements types qui seront nécessaires pour déposer toutes les factures sur Chorus Pro :

- Raison sociale : THEATRE NATIONAL DE LA COLLINE
- N° de SIRET : 784 804 593 00019

Les factures doivent impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique et notamment les renseignements suivants :

- Le nom ou la raison sociale du créancier,
- Le numéro du compte bancaire ou postal,
- Le numéro du Marché,
- Le numéro du bon de commande,
- La désignation de l'organisme débiteur,
- La date d'exécution des prestations,
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions et/ou augmenté du montant (par site) d'ingénierie social liés à la participation du Pouvoir Adjudicateur au reclassement de salariés concernés par l'internalisation de l'entretien des Ecoles élémentaires,
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au Marché,
- La date de facturation,
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants),

 En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,

 En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT,

 Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- Numéro de SIRET du Titulaire,

- Numéro de la TVA Intracommunautaire.

Les demandes de paiement devront faire apparaître distinctement les prestations relatives à chaque partie du Marché (entretien espaces, vitrerie, fournitures sanitaires...)

Le règlement est effectué sur présentation de facture, après service fait, correspondant à l'exécution des prestations constatées par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG FCS-FCS 2021.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE au Titulaire du Marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le sous-traitant admis au paiement direct dépose également sa demande de paiement et sa facture sur le portail Chorus Pro à destination du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.

Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.
Cette décision est notifiée au sous-traitant et au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé,

ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 12 - **AVANCE**

Sous réserve de remplir les conditions énoncées dans le code de la commande publique, notamment si le montant d'un bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai de son exécution est supérieur à deux mois, une avance de 5% peut être versée au titulaire.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65% du montant toutes taxes comprises. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant toutes taxes comprises.
Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 13 - **CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du Marché, du Cahier Des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.
Les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du démarrage des prestations.

13.1 - Prolongation des délais d'exécution des prestations

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE dans les conditions de l'article 13.3 du GGAG-FCS 2021.

13.2 - Demandes ponctuelles

Pour répondre à un besoin complémentaire, exceptionnel et de courte durée, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE par l'intermédiaire de ses représentants dument identifiés pourra adresser au Titulaire des commandes complémentaires, par bons de commandes, aux prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

13.3 - Matériels confiés éventuellement au Titulaire

En vue de l'exécution du Marché, des matériels pourront éventuellement être remis par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE au Titulaire sans transfert de propriété à son profit.

Dans cette éventualité, il appartient au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE et au Titulaire de faire état de ces éventuels matériels confiés ainsi que du fonctionnement associé à ceux-ci (état des lieux, prise en charge, conditions de fonctionnement...) dans un document co-signé par les parties.

ARTICLE 14 - **OBLIGATIONS DU THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE**

THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE prend toutes les mesures nécessaires pour :

- Informer dès l'origine et d'une manière générale, tous les intervenants concernés de l'existence du présent Marché,
- Informer en temps utile le Titulaire de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur la gestion ou le fonctionnement des installations,
- Fournir au Titulaire tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- Faciliter les déplacements et accès, à l'intérieur de ses locaux, du personnel du Titulaire et/ou de ses sous-traitants préalablement identifiés.

14.1 - Locaux confiés au Titulaire

En vue de l'exécution du Marché, des locaux, sont confiés (à titre gracieux) par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE en fonction de ses possibilités au Titulaire sans transfert de propriété à son profit. Il s'agit de locaux (vestiaires, groupes sanitaires et douches et lieux de stockage) mis à disposition pour la durée d'exécution du Marché, permettant au Titulaire d'assurer les prestations.

Le Titulaire s'engage à réaliser un état des locaux mis à disposition ainsi que du fonctionnement associé à ceux-ci (état des lieux, prise en charge, conditions de fonctionnement...) et à le présenter au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE. Sans retour du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE dans le mois qui suit la transmission dudit document, ce dernier est considéré comme accepté par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.

Un état des lieux pourra être réalisé à la fin de chaque période contractuelle en cas de reconduction et donc nécessairement à la fin du Marché.

Par convention, si aucun état des lieux n'a été fait et de fait présenté par le Titulaire au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, les parties considèrent par défaut que l'ensemble des locaux confié est en bon état.

14.2 - Fourniture d'énergie et d'eau

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution proprement dites des prestations sont mises gratuitement à disposition du Titulaire par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE là où les installations le permettent.

Le Titulaire doit éviter tout éclairage superflu. En particulier, il veille à ce que l'éclairage d'un local soit directement limité au temps nécessaire à l'exécution des prestations dans ce local, l'éclairage général d'un ensemble de locaux étant proscrit.

Le Titulaire doit également prendre toutes dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement.

En cas de coupure accidentelle du courant ou d'arrêt d'eau, le Titulaire s'assurera de faire effectuer la prestation minimale pour atteindre un niveau de qualité acceptable en relation avec les prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

14.3 - Plan de prévention

L'entreprise utilisatrice se définit comme l'entreprise utilisant les services d'une entreprise extérieure. Dans le cas présent, THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE représente l'entreprise utilisatrice, et le Titulaire du Marché ainsi que ses éventuels sous-traitants représentent les entreprises extérieures.

Dès lors que des entreprises extérieures interviennent dans les locaux du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, ce dernier établit un plan de prévention afin d'encadrer les activités. Le plan de prévention est élaboré en application du décret n°92-158 du 20 février 1992. Le plan de prévention intègre les risques psychosociaux conformément au décret n°2022-1688.

Pour rappel, au-delà de 400h de travail par an, toutes entreprises extérieures confondues, la réalisation d'un plan de prévention écrit est obligatoire.
La rédaction du premier plan de prévention doit intervenir avant la date de démarrage effectif des prestations.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE se réserve la possibilité de demander aux entreprises de communiquer des documents complémentaires lors des réunions techniques ou visites d'inspection commune en fonction de la nature des prestations réalisées.

Citons par exemple et par site :

- La liste du personnel intervenant ainsi que les coordonnées des responsables du site et instances externe et interne de l'entreprise extérieure intervenante,
- La copie des formations/habilitations/autorisations obligatoires et nécessaires pour les travaux,
- La délégation de pouvoir ou de signature le cas échéant,
- Un extrait KBIS datant de moins de 3 mois,
- Attestation d'assurance,
- Déclaration de sous-traitance (si nécessaire),

- Toutes informations relatives à la description des travaux à effectuer, matériels utilisés et modes opératoires prévus pour le site,
- Liste et copie des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés pour le site,
- Le document unique d'évaluation des risques professionnels afin d'être en capacité de définir les mesures de sécurité propres à l'activité (Titulaire et sous-traitant éventuel).

14.4 - Traitement des informations comportant des données personnelles

Les informations recueillies lors de la procédure et dans le cadre de l'exécution du Marché font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE. Elles sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du titulaire).

Ces données, ayant pour finalité d'assurer le suivi du présent Marché et de permettre au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE de s'affranchir de ses obligations légales en matière de durée d'utilité administrative, sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution du Marché. Elles sont destinées exclusivement aux membres du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE directement concernés par la gestion du Marché.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, puis à compter du 25 mai 2018 au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

ARTICLE 15 - **OBLIGATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE**

15.1 - Situation juridique et fiscale du Titulaire

Sous peine de résiliation de plein droit du Marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, le Titulaire atteste pour lui et ses sous-traitants éventuels :

- Qu'il satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales,
- Que les prestations qu'il exécute sont réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1, L3243-2, L3243-4, R3243-3, R3243-4 et R3243-5 du Code du travail et qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-2, L8221-3, L8221-5, L8231-1, L8241-1, L8241-2 du Code du travail.
- Qu'il s'engage à remettre au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE lors de la conclusion du marché, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents et attestations énumérées par les articles D8222-5, D8254-2, D8254-

4 et D8254-5 du Code du travail (s'il est domicilié ou établi en France) ou D8222-7, D8222-8, D8254-3 et D8254-4 du Code du travail (s'il est domicilié ou établi à l'étranger).

A défaut, il s'expose à la résiliation du présent Marché sans indemnité à ses torts exclusifs et à ses frais et risques après mise en demeure notifiée par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE engage le Titulaire à transmettre l'ensemble des différents documents énumérés ci-dessus via la solution dématérialisée : http://www.e-attestations.com.

15.2 - Obligation de reprise du personnel

Conformément à l'article 1224-1 du Code du travail ainsi qu'à l'application des dispositions de l'article 7 de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté (N°3173), qui organise les règles de reprise, certains contrats de travail de personnel se poursuivront avec le Titulaire succédant au « titulaire sortant ». Ce dernier a donc obligation de reprendre les salariés qui remplissent les conditions de reprise.

À cet effet et à la demande du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, le Titulaire sortant devra communiquer sous 15 jours un tableau exhaustif et détaillé par site de la masse salariale à reprendre au titre du Marché.
Ces informations seront communiquées par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE lors du renouvellement du Marché, si elle le juge nécessaire. À défaut de réponse dans le délai imparti, le Titulaire subira une pénalité forfaitaire par jour de retard. Tout jour entamé est dû.

A la demande du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, le Titulaire doit également transmettre sous 30 jours, les dernières dispositions discutées dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires. Ces informations seront communiquées par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE lors du renouvellement du Marché, si elle le juge nécessaire. À défaut de réponse dans le délai imparti, le Titulaire subira une pénalité forfaitaire par jour de retard. Tout jour entamé est dû.

15.3 - Obligations générales du Titulaire quant à son personnel

Le Titulaire se conforme aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur et plus généralement à toutes instructions qui lui seraient données par les responsables concernés du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.

Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels, auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

Le Titulaire se conforme notamment :

- Aux instructions générales de sécurité classique applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site où sont exécutées les prestations,

- Au décret n° 92.158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,
- Aux règlements édictés par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité. Ces documents seront transmis au Titulaire lors de l'établissement du plan de prévention.

Le personnel du Titulaire doit faire preuve à tout instant d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Les agents du Titulaire n'ont pas accès notamment aux appareils de téléphone, de télécopie, de télex, des machines à photocopier, à reproduire, des ordinateurs ainsi que de tous les consommables de bureaux tels que papiers, cartouches, notamment. Cette disposition ne concerne pas les matériels, équipements et les consommables strictement nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent Marché.

Si le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE constate qu'un agent du Titulaire cause un trouble au sein de ses locaux, ou commet une violation des règles énoncées au présent Marché, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE se réserve le droit de lui refuser l'accès à ses locaux et espaces. Le Titulaire s'engage alors à remplacer l'agent afin d'assurer l'exécution du Marché dans les conditions initialement prévues, sans que le Titulaire ne puisse engager la responsabilité du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE à quelque titre que ce soit.

15.4 - Promotion de l'emploi et de l'inclusion des personnes en situation de handicap

A la demande du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, le Titulaire s'engage durant le marché qui lui est confié, à promouvoir l'emploi, l'intégration professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Cet engagement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue visant à favoriser l'égalité des chances, l'accessibilité des postes de travail et l'adaptation des conditions d'exécution des prestations aux capacités et besoins des personnels concernés.

Le Titulaire veille à ce que les actions mises en œuvre contribuent directement à l'exécution des prestations objet du marché.

Les objectifs sont définis à partir de l'état des lieux initial et tiennent compte de la nature des prestations, des effectifs mobilisés, des contraintes des sites et des possibilités d'aménagement des postes.

Ces objectifs peuvent notamment concerner :

- Le développement d'actions de recrutement inclusif ;
- L'amélioration de l'accessibilité et de l'ergonomie des postes ;
- La formation des encadrants à l'accompagnement du handicap ;
- Le renforcement des partenariats avec les structures spécialisées ;

- L'amélioration des dispositifs d'accueil et de maintien dans l'emploi.

Le titulaire présente annuellement un bilan précisant les actions réalisées, les résultats obtenus, les éventuelles difficultés rencontrées et les mesures correctives proposées.

Les informations transmises sont agrégées et anonymisées, dans le respect de la confidentialité des données personnelles et de santé.

15.5 - Prévention des discriminations et promotion de l'égalité professionnelle

Le Titulaire garantit au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE le respect des principes de non-discrimination, d'égalité de traitement, de diversité et de respect de la dignité des personnes.

Le Titulaire veille à prévenir toute forme de discrimination directe ou indirecte, notamment en raison du sexe, de l'âge, de l'origine, du handicap, de l'état de santé, des convictions religieuses, de l'orientation sexuelle ou de tout autre critère prohibé par la réglementation en vigueur.

Ces engagements s'appliquent notamment aux opérations de recrutement, d'affectation, d'organisation du travail, de formation, de rémunération et d'évolution professionnelle des personnels mobilisés pour le marché.

Le Titulaire met en œuvre des mesures adaptées visant à prévenir les comportements discriminatoires dans l'exécution des prestations.

Ces mesures comprennent notamment :

- La sensibilisation des responsables d'exploitation et des chefs d'équipe aux principes de non-discrimination et d'égalité professionnelle ;
- La diffusion de consignes et de bonnes pratiques relatives au respect de la diversité et à la prévention des comportements discriminatoires ;
- La mise en place de modalités permettant aux salariés de signaler, de manière confidentielle, des situations présumées de discrimination ou de harcèlement ;
- La prévention des comportements sexistes et des situations de harcèlement dans les relations professionnelles ;
- La promotion d'un accès équitable aux formations et aux possibilités d'évolution professionnelle.

Par ailleurs et en complément de ce qui précède, le Titulaire veille à ce que l'organisation des prestations de mise en propreté des locaux et espaces, ne génère pas de pratiques discriminatoires dans l'attribution des tâches, la répartition des horaires, l'accès aux équipements ou les possibilités de formation.

Le Titulaire accorde une attention particulière à l'intégration des nouveaux agents, aux salariés en situation de handicap, aux personnels vieillissants ainsi qu'aux salariés rencontrant des difficultés de compréhension des consignes professionnelles.

Les consignes essentielles à la sécurité et à la bonne exécution des prestations doivent être accessibles et compréhensibles pour l'ensemble des personnels concernés.

15.6 - Ergonomie des postes de travail et prévention des risques professionnels

Le Titulaire met en œuvre une politique de prévention des risques professionnels adaptée aux activités de mise en propreté des locaux et espaces réalisées dans le cadre du présent marché.

Une attention particulière est portée à la prévention des troubles musculosquelettiques (TMS), des risques liés aux gestes répétitifs, aux postures contraignantes, aux manutentions manuelles, aux efforts physiques excessifs et à l'utilisation prolongée de matériels inadaptés.

Cette démarche repose prioritairement sur la réduction des risques à la source, l'amélioration des méthodes de travail, l'utilisation de matériels ergonomiques et l'adaptation de l'organisation des prestations.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE invite le Titulaire d'examiner dès le démarrage du marché les pistes de réflexions suivantes :

- La mise à disposition de manches télescopiques, de matériels réglables et d'équipements limitant les postures contraignantes ;
- L'utilisation de chariots ergonomiques facilitant les déplacements et limitant les manutentions ;
- Le recours à des matériels mécanisés adaptés aux surfaces et aux contraintes des locaux ;
- L'amélioration des techniques de nettoyage afin de limiter les gestes répétitifs et les efforts inutiles ;
- La diversification des tâches et l'organisation de rotations lorsque celles-ci permettent de réduire les sollicitations physiques ;
- L'adaptation des méthodes de travail aux caractéristiques des sites et aux capacités des agents ;
- La prise en compte des retours d'expérience des personnels dans le choix des matériels et l'évolution des pratiques.

15.7 - Protection de la main d'œuvre

Le titulaire du Marché s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution du Marché. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948),

- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949),
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930),
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957),
- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951),
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958),
- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973),
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE est en droit pour l'application de la présente disposition, de demander au Titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Tout manquement du Titulaire aux stipulations du présent article entraînera la résiliation immédiate du présent Marché sans que le Titulaire puisse réclamer une quelconque indemnité.

15.8 - Exécution des prestations en conformité avec les normes et réglementations applicables

L'ensemble des prestations du Marché sera exécuté conformément au Cahier Des Clauses Techniques Particulières et ses annexes, complété, par les engagements du Titulaire contenus dans le cadre de réponse technique remis au sein de son offre et éventuellement ceux mentionnés dans son dossier technique complémentaire.

Dans le cadre de l'obligation de résultats qui lui incombe, le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour assurer les prestations telles que définies dans le Cahier Des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

Le Titulaire confirme que les solutions proposées sont conformes aux normes françaises, aux réglementations et aux arrêtés en vigueur à la date de signature du Marché pour l'ensemble des prestations couvertes par la consultation.

Le Titulaire s'engage à tenir compte également des décrets et/ou règlements concernant les prestations qui pourraient être publiés postérieurement aux présents documents, en fonction des règles et délais d'application qui y seraient imposés.
Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements dans les différents documents contractuels, ne pourra être pris pour argument d'ignorance par le Titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de son état.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs, de ses éventuels sous-traitants et de son personnel. Il garantit expressément au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE de tout recours de ce fait.

Le Titulaire ne peut élever aucune réclamation fondée sur la présence d'autres entreprises dans les locaux, pas plus qu'il ne doit leur causer une gêne en dehors des nécessités de ses propres prestations. Le Titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations définies au niveau du Cahier Des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

Sa responsabilité est engagée en cas de dommages résultant de la violation des règles afférentes à sa profession. A cet égard, le Titulaire prend seul en charge les éventuels recours qui pourraient être engagés sur ce fondement, sans pouvoir engager la responsabilité du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE à quelque titre que ce soit.

Les prestations devront être réalisées en tenant compte des Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, Ordonnances applicables, décrits, notamment dans les domaines suivants :

- La réglementation du travail,
- Les règlementations et décrets relatives à l'hygiène et la sécurité,
- Les règlementations relatives aux établissements recevant du public,
- Les circulaires relatives aux dispositions liées à la sécurité des personnes,
- Le décret 92-332 du 31 mars 1992 et à l'Arrêté du 21 décembre 1993 relatifs au fonctionnement sans risque d'accident pour les travailleurs,
- L'instruction technique du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts,
- La réglementation de la protection contre les risques d'incendie, sur les mesures préventives et les secours contre l'incendie,
- La réglementation sur le stockage et l'emploi des liquides inflammables, dangereux, toxiques,
- La règlementation relative à l'enlèvement, le transport, le tri, le stockage et le traitement de déchets d'activités économiques,

Les prestations de mise en propreté des locaux et espaces devront être également conformes à la convention collective nationale des Entreprises de Propreté (N°3173).

15.9 - Sécurité du personnel

Conformément à l'article L 4121-1 du Code du Travail, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses salariés. Il respecte toutes les obligations mises à sa charge par les textes législatifs et réglementaires applicables en cette matière. Il ne pourra pas rechercher la responsabilité du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE en cas d'accident survenant à l'un de ses salariés lors de l'exécution des prestations.

En ce qui concerne particulièrement l'entretien de la vitrerie difficile d'accès, le Titulaire et/ou son sous-traitant est/sont soumis au Décret 2004-924 relatif aux travaux en hauteur : Respect des articles R4323-61 à R4323-68 relatifs aux EPI, des articles R4323-69 à R4323-80 relatifs à l'utilisation d'échafaudages, des articles R4323-81 à R4323-88 relatifs à l'utilisation d'échelles ainsi que les articles R4323-89 à R4323-90 relatifs aux techniques sur cordes.

15.10 - Habilitation – certification

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE impose au Titulaire de disposer dans les effectifs présents sur les sites les personnels qualifiés pourvus des habilitations et certifications idoines nécessaires.

Le Titulaire s'engage à fournir en respectant les délais fixés, les certificats et les habilitations requis pour tous ses employés amenés à intervenir sur les sites (conduite des appareils de levage, travail en hauteur...) et signaler toute modification intervenant en cours d'année.

Des contrôles de sécurité pourront être réalisés. En cas de non-respect de cette clause élémentaire de sécurité, chaque agent de service du Titulaire incriminé ne sera plus autorisé à pénétrer dans les locaux et espaces gérés par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.
Le Titulaire faisant son affaire du déplacement du/des salarié(s) concerné(s).
Par ailleurs, une pénalité sera automatiquement émise dans ce cas.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE décline toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par les employés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

Le Titulaire s'engage à prendre en compte les évolutions des installations et à former son personnel au regard de ces évolutions pour garantir la continuité du service.

15.11 - Liste nominative du personnel et niveau de qualification

Le Titulaire devra fournir dans le délai fixé, la liste nominative du personnel qui devra être tenue à jour à chaque variation pour l'obtention des autorisations d'accès aux locaux et espaces et dans les conditions prévues également au Cahier Des Clauses Techniques Particulières et annexes.

Cette liste comportera l'identité du personnel intervenant à quelque titre que ce soit dans les opérations faisant l'objet du présent Marché et sera remise au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE et à tout moment conforme à la réalité des effectifs et devra procéder à une mise à jour permanente des informations.

Cette liste nominative fera apparaître clairement poste par poste, les moyens déployés par le Titulaire (plage horaire, zone d'intervention et qualification).

15.12 - Travailleurs étrangers

Les intervenants étrangers du Titulaire devront se trouver en situation régulière au regard des textes sur l'entrée, le séjour et l'emploi des étrangers en France.

Tout manquement du Titulaire aux stipulations du présent article entraînera la résiliation immédiate du présent Marché sans que le Titulaire puisse réclamer une quelconque indemnité.

Les documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

15.13 - Liberté religieuse dans l'entreprise du Titulaire

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE rappelle au Titulaire qu'il ne peut pas interdire à ses salariés d'avoir des convictions religieuses. A ce titre, toute sanction, mesure discriminatoire ou licenciement justifié par l'appartenance religieuse des salariés est illégal.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE engage le Titulaire à poser certaines limites justifiées par la nature des travaux à accomplir et proportionnées au but recherché.

Une revendication liée à la religion (autorisation d'absence pour fêtes, demande d'aménagement du temps de travail pour les prières...) ne peut pas s'imposer face aux nécessités du bon fonctionnement de l'organisation du Titulaire sur les sites et du résultat attendu par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE des prestations confiées au Titulaire.

La pratique religieuse du salarié du Titulaire doit être compatible avec ses horaires, le respect des lieux de travail et les tâches qui lui sont confiées.

Le Titulaire peut restreindre le droit d'expression religieuse du salarié pour des raisons d'hygiène, de santé ou de sécurité au travail.
C'est le cas, par exemple, en cas d'incompatibilité entre le port d'un signe religieux et d'un équipement obligatoire de protection ou en cas de risques accrus par le port de vêtements ou d'insignes non adaptés.

15.14 - Badge nominatif

Tout salarié du Titulaire quel que soit sa qualification et niveau, intervenant sur les sites devra être titulaire d'un badge avec photo délivré par le Titulaire dans les conditions d'utilisation de la C.N.I.L.

Le badge devra être apparent et en cours de validité pour les zones concernées par les missions définies dans le Cahier Des Clauses Techniques Particulières et annexes.

En cas de mise à disposition d'un « badge sites » par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, Le Titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'anticiper les délivrances de badge, les renouvellements, etc... en relation avec les délais de réalisation.

Par ailleurs, les conditions d'accès aux sites étant directement liées à la gestion de la sûreté des bâtiments, celles-ci sont susceptibles de modifications.

En cas de modifications, le Titulaire ne pourra élever aucune protestation relative à la mise en place de nouvelles procédures d'accès.

15.15 - Mise à disposition de clefs et/ou badges

Des clés et/ou badges peuvent être mises à disposition du Titulaire par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.
En cas de perte ou de vol, le Titulaire avisera aussitôt le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE facturera toute clé et/ou badge perdue par le Titulaire ainsi que le montant afférent au remplacement des canons des locaux correspondants à des fins de respect des consignes de sécurité.

Le Titulaire devra se conformer strictement aux règles et consignes de sécurité relatives à la fermeture et au verrouillage des portes et accès de chaque site.

En fin de Marché, le Titulaire devra remettre au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE les clés ou les autres moyens d'accès confiés initialement.

15.16 - Visites médicales

Le Titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de sa période d'essai.
Il soumettra, d'autre part, tout son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

15.17 - Formation - habilitation

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution du Marché, du personnel ayant les qualifications requises pour assurer la bonne exécution sans discontinuité des prestations, sans pouvoir opposer au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE des périodes de congés annuels et/ou estivaux. En cas de remplacement de ce personnel, le Titulaire s'engage à affecter un personnel disposant d'un niveau de compétences au minimum équivalent, afin de ne pas affecter la qualité du service.

Le Titulaire devra évaluer le personnel et présentera au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE les actions de formation qu'il compte engager afin d'assurer une meilleure qualité.

Si malgré toute l'attention portée par le Titulaire au management des équipes, dans la mise en œuvre de plan de formation individuel ciblé, aucune amélioration qualitative n'est mise en évidence, il devra être envisagé le déplacement du/des agents de service vers d'autres zones de prestations.

15.18 - Vêtements de travail – Protection

Le Titulaire fournit à l'ensemble des agents déployés, des vêtements professionnels adaptés à la taille de chacun et aux missions à réaliser. Ces vêtements en quantité nécessaire et suffisante devront être nettoyés autant que nécessaire et au minimum une fois par semaine pour assurer une excellente présentation et image de marque.

Chaque vêtement professionnel sera identifié au logo du Titulaire.

Le Titulaire dotera également les agents de chaussures adaptés en fonction des travaux réalisés.

D'une manière générale, tous les agents du Titulaire intervenant dans les locaux, y compris le personnel d'encadrement présent en permanence, devront porter une tenue et un insigne spécifique de leur entreprise.

Les agents qui interviennent exclusivement en journée pour le maintien en parfait état de propreté des locaux bénéficieront de tenues spécifiques dont le détail est exprimé au Cahier Des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

15.19 - Comportement

Le personnel du Titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis à vis des tiers. En cas de manquement aux règles élémentaires de bienséance ou de non-respect des consignes de sécurité, le remplacement du ou des agents incriminés est demandé par les responsables désignés du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE sans que le Titulaire ne puisse contester.

Le personnel du Titulaire ne peut tenir de réunions dans l'enceinte des sites du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE sans information et autorisation préalable des responsables désignés du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.

De plus, il est strictement interdit au personnel de porter un kit oreillette pour téléphoner ou d'écouter de la musique (avec ou sans écouteurs) lors de la réalisation de sa prestation en présence des personnels du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE et/ou des visiteurs et spectateurs.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE se réserve la possibilité de demander au Titulaire le remplacement du personnel d'intervention habituel sur les sites, s'il estime que celui-ci ne s'adapte pas aux contraintes particulières des sites et sans amélioration de son comportement après 2 relances écrites signifiées au Titulaire par simple courriel.

15.20 - Obligation de Confidentialité

Le Titulaire qui avant la signature du Marché et/ou au cours de son exécution a reçu communication de renseignements et/ou documents de toute nature, en relation avec l'objet du Marché, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support est tenu de les maintenir strictement confidentiels.

Il en est de même de toute information de même nature parvenue à la connaissance du Titulaire.

En conséquence, le Titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément qui lui est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux seules personnes ayant à en connaître dans le cadre du marché.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à ce que de tels éléments ne soient pas utilisés, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui défini par le marché ou ne soient pas reproduits, totalement ou partiellement, même à usage strictement interne sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.

L'obligation de confidentialité perdurera pendant toute la durée du marché et au-delà pendant une période de 10 ans.

A défaut, le Titulaire s'expose à la résiliation du présent Marché sans indemnité à ses torts exclusifs et à ses frais et risques après mise en demeure notifiée par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.

Cette obligation ne s'applique pas aux éléments qui sont du domaine public ou qui, à la date de leur communication, sont en la possession légitime du Titulaire sous réserve qu'il soit en mesure d'apporter la preuve que ces éléments aient, de bonne foi, été acquis ou soient le résultat de développements internes entrepris par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces éléments confidentiels.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE rappelle au Titulaire que l'intégralité des pièces du marché a été déposée auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) comme propriété intellectuelle.

15.21 - Respect des données à caractère personnel

Les supports d'informations fournis par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire restent la propriété du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.

Les données à caractère personnel contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du marché ;

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales (hors les cas de sous-traitance dans les conditions prévues ci-après) ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution du marché ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du marché ; et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers stockant les informations saisies ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au marché.

15.22 - Informations aux salariés concernant l'informatique, les fichiers et les libertés (Loi du 6 janvier 1978)

Le Titulaire du Marché s'engage à informer ses personnels et ceux de ses sous-traitants que THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE est susceptible de collecter et traiter dans ses systèmes informatiques des données à caractère personnel les concernant, dans le cadre de la gestion de ses dossiers. Ces traitements sont limités au seul usage du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE et leurs fichiers ne sont communiqués à aucun tiers non autorisé.

15.23 - Sous-traitance et/ou cession

Le Titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du Marché sans l'accord écrit et préalable du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE et sous réserve que toutes les formalités prévues à la loi du 6 janvier 1978 aient été accomplies.

Les données confiées au Titulaire par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE ne doivent pas être transférées hors de l'Union Européenne, sans que le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE en soit préalablement informée et sous réserve que toutes les formalités prévues à la loi du 6 janvier 1978 aient été accomplies.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire et ses éventuels sous-traitants.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Tout recours à la sous-traitance occulte (non déclarée et/ou non autorisée au préalable) expose le Titulaire à la résiliation du Marché.

15.24 - Evacuation incendie

Le Titulaire devra veiller à ce que tous ses agents respectent les consignes de sécurité, notamment lors des évacuations où ils doivent impérativement sortir des bâtiments sans repasser à leur vestiaire pour rejoindre le point de rassemblement le plus proche.

Le Titulaire devra s'assurer que son personnel a connaissance des consignes d'évacuation et des points de rassemblement qui lui auront été préalablement communiqués dans le plan de prévention.

15.25 - Clause de coopération

En cas de résiliation anticipée ou de non-reconduction au terme de la période notifiée au Marché, le Titulaire se devra d'apporter l'assistance nécessaire à la société retenue par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE pour permettre la continuité de la prestation. A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment à mettre en œuvre les moyens organisationnels, techniques, juridiques et humains pour permettre au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE ou tout autre prestataire de reprendre l'exploitation des prestations dans leur dernier état et à fournir toute information en sa possession concernant les prestations.

Par ailleurs, le Titulaire sortant s'engage à transmettre au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, l'ensemble des éléments de reprise des personnels associés au Marché en relation avec les dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté (N°3173)
L'intégralité des protocoles signés devra être également transmise ainsi que les éventuelles demandes qui n'auraient pas encore faits l'objet d'une validation.

En cas de changement de prestataire, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE communiquera au Titulaire, entreprise sortante, les coordonnées de l'entreprise entrante afin que le transfert puisse intervenir dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais, ou dans tous les cas avant la date effective du début du nouveau marché.

ARTICLE 16 - **VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

16.1 - Réunion de suivi

Des réunions entre le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE et le Titulaire seront mises en place selon les modalités stipulées au niveau de l'annexe 4 au CCTP – Pilotage du Marché.
Le Titulaire y présentera un rapport d'activités détaillé et aura en charge la rédaction des comptes-rendus des réunions.

16.2 - Pilotage et évaluations des prestations

Les vérifications qualitatives seront effectuées par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE et/ou toute société mandatée par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE pour réaliser des évaluations des prestations conformément aux dispositions présentées au niveau de l'annexe 4 au CCTP - Pilotage du Marché.

Le Titulaire s'engage pour sa part, à organiser, des contrôles réguliers et inopinés de ses équipes sur les sites, permettant ainsi de contrôler le respect des méthodes de travail, de la réalisation des prestations, des horaires et du respect des consignes.

De son côté, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE se donne le droit de vérifier la conformité des prestations exécutées et le respect des exigences de qualité définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie et/ou un dysfonctionnement, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies par ailleurs.

ARTICLE 17 - **EVOLUTION DES PRESTATIONS - CLAUSE DE REEXAMEN**

Dans tous les cas un avenant au marché sera signé entre le Titulaire et le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE pour acter des évolutions des besoins et prestations associés.

17.1 - Convention de fonctionnement

Par convention de fonctionnement, il ne sera pas apporté de modification au Marché en cas d'ajouts ou suppressions de prestations dans une limite de 2.5% du montant forfaitaire global (toutes prestations confondues)

En cas de modification du périmètre de prestation à réaliser entraînant une augmentation ou une diminution supérieure à 2.5% du montant forfaitaire global (toutes prestations confondues), cette augmentation ou diminution sera prise en compte et un avenant sera réalisé.

Charge au Titulaire de tenir à jour précisément et en détail toutes les composantes liées à de possibles variations de périmètre en rapport avec les plus ou moins 2.5% évoqués ci-avant.
Ces éléments seront transmis systématiquement au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE à l'occasion des réunions organisées régulièrement dans le cadre du suivi du marché.

Ce fonctionnement est à envisager par année contractuelle.

17.2 - Augmentation et diminution définitives des prestations – Ouverture ou fermeture de sites

Dans l'hypothèse où le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE demanderait au Titulaire d'ajouter ou de supprimer au périmètre du Marché des prestations (ou des sites) de façon définitive, ce dernier ne saurait y déroger et les modifications correspondantes seront formalisées par un avenant sur la base des tarifs négociés.

Par convention, à prestations équivalentes, le coût forfaitaire attaché à un nouveau site est fonction des tarifs qui résultent de la DPGF du Marché éventuellement réévaluées en application de la formule paramétrique.

Ces modifications ne pourront en aucun cas entraîner d'indemnités dues par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE au Titulaire.

17.3 - Diminution temporaire des prestations

Dans l'hypothèse où le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE demanderait au Titulaire de suspendre de manière temporaire du Marché, des prestations, ce dernier ne saurait y déroger.

Charge au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE de prévenir le plus tôt possible le Titulaire afin qu'il puisse s'organiser en conséquence.
Les modifications correspondantes seront formalisées par un avenant en minoration sur la base des tarifs en vigueur du Marché. A date de réouverture des espaces et/ou sites neutralisés, un nouvel avenant en majoration sera établi sur la base des tarifs du Marché.

Pour des questions de lourdeurs administratives, il est convenu que la mise en œuvre de cet article concernera les cas de neutralisation d'espaces dont la durée est supérieure à 1 mois et dont les montants mensuels attachés à la réalisation des entretiens sont significatifs. Dans ce cas, il sera demandé au Titulaire de déplacer les ressources vers d'autres secteurs ou d'autres sites. Les parties se réuniront pour établir les modalités de fonctionnement dans le respect des droits des salariés.

Ces modifications ne pourront en aucun cas entraîner d'indemnités dues par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE au Titulaire.

17.4 - Cas particulier concernant les surfaces temporairement indisponibles pour cause de travaux

Certaines surfaces du site du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE sont au démarrage effectif des prestations, temporairement indisponibles en raison de travaux. Pour information, ces surfaces ont été retirées de la DPGF et ne font pas partie du périmètre des prestations de mise en propreté des locaux pendant toute la durée desdits travaux.

À l'issue des travaux et dès la remise à disposition des locaux, le Titulaire intégrera automatiquement ces surfaces dans son périmètre d'intervention, sans délai et sans modification des conditions contractuelles.

La prise en charge de ces surfaces sera effectuée sur la base du coût au m² figurant dans la DPGF, correspondant au local type, à la zone qualité et à la nature de sol associée. Les coûts liés à la mise en place des appareils sanitaires et des consommables ne sont pas exclus durant la période des travaux et devront être naturellement réintégrés sans frais supplémentaires à la livraison des travaux.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE informera le Titulaire de la date de réintégration des surfaces concernées. Le Titulaire adaptera en conséquence son organisation, ses moyens humains et matériels, afin de garantir l'obligation de résultat sur ces nouveaux espaces réintégrés.

Les surfaces à réintégrer sont communiquées à titre indicatif au sein du CCTP.

17.5 - Cas particulier concernant les moyens humains imposés

Pour assurer un service de qualité, le Cahier Des Clauses Techniques Particulières en son annexe 1 prévoit, sur le site situé rue Malte Brun, le déploiement d'une « Régie Propreté & Services ».

Le dimensionnement de ce service a été fixé en fonction de la charge de travail estimée. Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE se réserve le droit de réduire ou augmenter cette volumétrie en fonction de ses nouveaux besoins.

Le coût de cette prestation pourra être réévalué en fonction de nouvelles dispositions. Dans ce cas, un avenant sera signé entre le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE et le Titulaire.

17.6 - Cas particulier concernant les fournitures sanitaires

Le Titulaire a présenté dans son offre un montant forfaitaire pour la mise en place des distributeurs de consommables sanitaires et la fourniture des consommables associés.

A l'issue d'une période d'exploitation de 12 mois et après étude des éléments dûment constatés (état des consommations mensuelles et copies des factures fournisseurs) pouvant remettre en cause le montant forfaitaire de la prestation, un avenant en plus ou en moins-value pourra être établi.
Une fois ce montant validé, il sera répercuté pour la nouvelle année.

ARTICLE 18 - **RAPPORTS HIERARCHIQUES DU PERSONNEL**

Les personnels du Titulaire sont sous la responsabilité entière et exclusive de ce dernier qui est seul habilité à lui donner des instructions. Ils exécutent les prestations sous l'autorité d'un agent d'encadrement du Titulaire qui est l'unique correspondant du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE pour l'exécution du présent Marché.

Aucun lien de subordination ne peut exister entre le personnel affecté par le Titulaire et le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE dans le cadre du présent Marché. Le Titulaire continue d'assurer la gestion administrative et comptable de son personnel lorsque la législation du travail lui en fait obligation (congés, formation, etc.).

Pendant toute la durée du Marché, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE s'interdit, et cela quelle qu'en soit la cause, d'employer directement les services des salariés du Titulaire.

ARTICLE 19 -**SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL**

En cas d'annonce de grève, le Titulaire doit informer le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE aussi rapidement que possible, et avant le début de la grève, sur les mesures prises par lui à ses frais et risques pour assurer le respect de ses obligations contractuelles.

En cas de grève et/ou conflit social du personnel du Titulaire, celui-ci devra garantir la continuité opérationnelle du service à ses frais exclusifs.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés du Titulaire, ce dernier sera tenu d'exécuter obligatoirement les prestations objet du présent Marché. La grève du personnel du Titulaire ne peut en aucun cas constituer un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du Titulaire par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.

Il est expressément demandé au Titulaire :

- D'anticiper la gestion de crise en évaluant en permanence les risques de conflit social,
- De mettre en œuvre le cas échéant des méthodes et moyens de négociation,
- De définir les modalités d'un plan de continuation des activités : avant conflit, en communiquant en temps réel au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE des informations sur le futur conflit et son ampleur ; pendant le conflit, en mettant en œuvre une organisation opérationnelle pour assurer la continuité du service et en poursuivant les négociations ; après conflit, en établissant un rapport de fin de crise qui sera transmis au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.

La grève n'exonère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles, il lui appartient de trouver des solutions palliatives pour se conformer à la bonne exécution du Marché. Tout manquement fera l'objet d'une mise en demeure et pourra constituer un cas de résiliation du Marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 20 -**PLAN DE CONTINUITE DES ACTIVITES – PLAN DE SECOURS**

Différentes causes peuvent être à l'initiative du déclenchement du PCA. Citons par exemple, un incendie, une catastrophe naturelle, un mouvement social, une pandémie…

Dans tous les cas, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, souhaite voir très clairement détaillé les scénarios prévus par le Titulaire :

- Détail du mode dégradé et donc localisation des zones et prestations prioritairement traitées,
- Moyens mis en œuvre sur sites,
- Ressources disponibles hors sites,
- Organes de direction mobilisés pour répondre aux demandes,
- Liste des sanctions qui seront appliquées en cas de non-respect des dispositions prévues,
- Délai pour le recrutement de salariés tiers

Le plan de continuité des activités établi par le Titulaire devra être soumis à la validation du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE dès la prise d'effet du présent Marché.

A défaut d'application du Plan de Continuité des Activités par le Titulaire, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE se réserve le droit de recourir aux moyens de son choix pour garantir la continuité opérationnelle des prestations de mise en propreté et de gestion des déchets.
Un abattement sur facture sera dès lors appliqué au Titulaire, d'un montant correspondant aux frais engagés par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE pour garantir la continuité du service.

20.1 - Reste à charge

Dans le cas où les autorités de l'état imposeraient l'arrêt des prestations (catastrophes naturelles, pandémies...), avec mise en place de dispositifs spécifiques liés au chômage partiel des salariés du Titulaire, ce dernier pourra présenter au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE une « facture reste à charge ».

Outre les ressources éventuellement maintenues sur sites, la facturation prendra en compte exclusivement les charges fixes identifiées ci-dessous :

- Les congés payés des salariés mis en chômage partiel,
- La quote-part du treizième mois pour les salariés concernés,
- Les amortissements relatifs aux matériels et équipements dûment identifiés dans l'offre du Titulaire,
- Les frais de structure du Titulaire équivalents à une marge brute de 5%.

ARTICLE 21 - **PLAN DE PROGRES**

21.1 - Démarche générale et volontaire du Titulaire

Durant toute la durée du Marché, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE souhaite établir avec le Titulaire une relation de partenariat et inscrire ainsi le service propreté dans une démarche de progrès caractérisée par :

- L'adaptation permanente à un environnement en perpétuel mouvement,
- L'innovation en matière de matériels et méthodologies de nettoyage,
- La rationalisation en optimisant sans cesse moyens et organisation.

Pour atteindre ces objectifs, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE engage le Titulaire à transmettre ses réflexions argumentées et chiffrées régulièrement.

21.2 - Organisation de travail sur sites

Dans l'hypothèse où, au démarrage du Marché, les organisations reprises au titre de l'application de l'article 7 de la Convention Nationale des Entreprises de Propreté et Services Associés seraient différentes de celles proposées dans son offre, le Titulaire s'engage à mener l'intégralité des actions qu'il juge nécessaire afin de fournir au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE des organisations similaires à celles proposées dans son offre et cela dans le respect strict des droits des salariés.

Le Titulaire s'engage à mener ses actions dans les 6 mois qui suivent le démarrage du Marché.

ARTICLE 22 - **INGENIERIE SOCIALE**

Les entreprises de propreté sont libres de mener les politiques sociales et salariales qu'elles considèrent les plus appropriées dès lors qu'elles appliquent les dispositions légales et conventionnelles. Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE soucieuse de n'opérer aucune ingérence dans la gestion de ses fournisseurs n'est donc pas au fait des avancées sociales éventuellement obtenues par les salariés des entreprises de propreté (protocoles inclus).

En conséquence, les informations nécessaires à la prise en compte de ces éléments sont celles qui auront été remises en son nom par l'entreprise de propreté « sortante ». La responsabilité du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE ne saurait être mise en cause en cas de transfert d'éléments erronés et/ou incomplets (cf article 7 de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté et Services Associés).

ARTICLE 23 - **RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES**

Le Titulaire est responsable des dommages de toute nature, corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects qui peuvent atteindre son personnel, les employées de ses éventuelles sous-traitants, ses biens, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, son personnel ou tout tiers du fait de l'exécution du marché, quels que soient la cause et le lieu de survenance de ces dommages.

Le Titulaire garde définitivement à sa charge la responsabilité ainsi édictée à son encontre et renonce à tout recours contre le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE et son personnel. Il s'engage, en outre, à les garantir des conséquences des réclamations ou actions dont ils peuvent, de ce fait, faire l'objet.

Le Titulaire doit signaler dans les meilleurs délais au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE toute dégradation des locaux, des installations ou matériels du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE éventuellement mis à sa disposition ou sur lesquels il intervient (ou ses sous-traitants éventuels) pour les besoins de l'exécution du marché. Il doit en outre prendre à sa charge les frais de réfection et/ou de remise en état, à moins qu'il ne démontre que la dégradation ne provient pas de son fait.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE précise également au Titulaire qu'il est responsable de tout dommage engendré lors de l'acheminement, la livraison et la dépose des stocks de matériels et de produits nécessaires à ses prestations.
Dans ce cadre, le Titulaire devra respecter les règles de sécurité et de prévention des pollutions découlant de ses activités et sera réputé seul responsable de tout dommages et atteintes à l'environnement causés à l'occasion de ses prestations.
Il répondra notamment des dommages de toute nature, causés par les produits qu'il sera amené à utiliser pour effectuer ses prestations.

23.1 - Police d'assurance

Le Titulaire a l'obligation de contracter une police d'assurance contre les risques mis à sa charge. Dans le cas contraire le Marché sera résilié aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable.

Les garanties doivent être suffisantes. Cette police doit comporter une clause par laquelle l'assureur :

- Renonce, de son côté, à tout recours contre le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE et ses personnels,
- S'engage à notifier à l'avance au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE toute suspension des garanties ou résiliation de la police, notamment pour défaut de paiement des primes.

Avant la signature du marché, le Titulaire remet au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, une attestation établie par son assureur précisant, outre l'ensemble des exigences et informations prévues ci avant, les cas d'exclusion de garantie et le montant des franchises.

A chaque date anniversaire de signature du marché, l'attestation susvisée doit être également communiquée au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE par le Titulaire.

Si le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE estime que les garanties ne sont pas conformes à ses attentes, elle met en demeure le Titulaire d'en obtenir le réajustement.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE peut en outre demander au Titulaire copie intégrale de la police d'assurance avec ses conditions particulières et ses avenants éventuels.

L'absence de couverture d'un dommage par la police d'assurance n'exonère le Titulaire d'aucune responsabilité.

ARTICLE 24 - **PENALITES**

24.1 - Pénalités applicables

Le Titulaire est tenu de respecter scrupuleusement les prescriptions qui lui sont demandées pour l'exécution des prestations. En cas de non-respect de l'une des prescriptions, le Titulaire pourra se voir appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

Type de pénalités	Unités	Montant forfaitaire en Euros HT
Organisation et planification		
Retard d'un agent « Régie Propreté & Services » lors de sa prise de poste	Par tranche de 1/2 heure	100
Absence d'un agent « Régie Propreté & Services »	Par manquement constaté	500
Type de pénalités	Unités	Montant forfaitaire en Euros HT
Retard de production des documents demandés dans le cadre du Marché (fiches de postes, liste du personnel, FDS, habilitation, plan de formation…)	Par document et par jour	50
Non mise à jour des documents demandés dans le cadre du Marché (fiches de postes, liste du personnel…)	Par document et par jour	50

Non mise en œuvre de la clause de coopération et/ou implication jugée insuffisante	Forfait suite à rappel à l'ordre non suivi des faits	1500
Non-respect des délais de « basculement » des horaires d'intervention. Au maximum dans les 6 mois qui suivent le démarrage effectif des prestations.	Forfait suite à rappel à l'ordre non suivi des faits. Reconductible par mois par site.	CA hebdomadaire du site
Retard d'une proposition de devis par le Titulaire, demandé par écrit dans le cadre du Marché au-delà du délai de 5 jours ouvrés.	Par demande de devis et par jour	100
Retard par rapport au prévisionnel de démarrage d'une prestation complémentaire (conjointement validée entre le Titulaire et le TNC)	Par prestation complémentaire et par jour	25% du montant du devis et plafonnée à 100% du montant du devis

Niveau qualitatif attendu

Non-atteinte du seuil de qualité attendu	Par contrôle qualité réalisé	Modalités détaillées Annexe 4 au CCTP
Type de pénalités	**Unités**	**Montant forfaitaire en Euros HT**
Absence d'action corrective ou d'action corrective pertinente, tracée, suite à une demande de la Direction Technique après constatation d'un dysfonctionnement	Par manquement constaté	100

Absence d'action corrective ou d'action corrective pertinente, tracée, suite à la non-atteinte de la qualité attendue lors d'un contrôle	Par manquement constaté	100
Inexécution totale ou partielle de prestations à bon de commande	Par constat	150% du montant du devis
Rupture en consommables sanitaires	Par constat par type et par jour	20
Distributeur consommable cassé ou non fonctionnel	Par constat par type et par jour	20

Suivi des prestations

Absence non justifiée du représentant du Titulaire aux réunions périodiques	Par constat	150
Absence non justifiée du représentant du Titulaire aux contrôles contradictoires	Par constat	100
Impossibilité de joindre le représentant encadrant non-œuvrant du Titulaire durant les heures de présence sur le Marché	Par constat	50
Impossibilité de joindre la « Régie Propreté & Services » du Titulaire durant les heures de présence sur site concerné	Par constat	50
Retard supérieur à 15 minutes d'un agent « Régie Propreté & Services » à un RDV fixé lors de sa présence sur site.	Par constat	50
Type de pénalités	**Unités**	**Montant forfaitaire en Euros HT**

Attitude et sécurité

Perte d'un simple moyen d'accès confié (hors pass)	Par unité	50
Perte d'un « pass »	Par unité (incluant le changement éventuel des serrures)	Sur devis
Présence sur site d'un agent ne figurant pas sur la dernière liste des personnels	Lors d'un contrôle ou constat	150
Comportement non adéquat du personnel (discourtois, incorrect…)	Lors d'un contrôle ou constat	300
Manquement aux règles de sécurité et sûreté	Lors d'un contrôle ou constat	500
Manquement aux règles d'habilitation et certification	Lors d'un contrôle ou constat	500
Faute grave ou lourde et avérée d'un agent du Titulaire	Par manquement constaté	2500

Matériel, produits et tenues

Tenue vestimentaire incomplète, inadaptée, non repassée et/ou sale	Par agent / par constat	50
Absence de badge nominatif	Par agent / par constat	50
Absence de tenue vestimentaire professionnelle ou d'EPI	Par agent / par constat	100
Absence de petit matériel mis à disposition par le Titulaire	Par matériel par jour supplémentaire au-delà du délai	50
Non remplacement de petit matériel en cas de besoin	Par matériel par jour	20
Type de pénalités	**Unités**	**Montant forfaitaire en Euros HT**

Absence de gros matériel mécanique mis à disposition par le Titulaire	Par matériel par jour supplémentaire au-delà du délai	250
Non remplacement de gros matériel mécanique en cas de besoin	Par matériel par jour	250
Absence d'équipement sanitaire mis à disposition par le Titulaire	Par matériel par jour supplémentaire au-delà du délai	20
Présence d'un produit ne figurant pas dans la liste et/ou sans FDS	Par produit / par constat	100
Non étiquetage normalisé d'un produit	Par produit / par constat	100
Non remplacement d'équipement sanitaire prévu au marché en cas de besoin	Par matériel par jour	20

Plan de prévention et réglementations

Non-respect d'un élément constituant le plan de prévention et/ou le règlement intérieur	Par infraction	1000
Non-respect d'un élément constituant le plan de prévention et/ou le règlement intérieur avec mise en danger de la vie d'un salarié ou d'autrui	Par infraction	3000
Retard de production des documents demandés dans le cadre du plan de prévention	Par document et par jour	50
Retard de production des documents demandés dans le cadre du transfert des personnels (Article 7 CCN et Eléments de NAO)	Par jour au-delà du délai de transmission demandé par le TNC	50
Type de pénalités	**Unités**	**Montant forfaitaire en Euros HT**

Retard de production de l'attestation d'assurance	Par jour	1/1000 de l'annuel du marché

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. FCS 2021, les pénalités sont dues dès le premier euro.

24.2 - Caractère non-libératoire des pénalités

Les pénalités prévues par le présent Marché ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

ARTICLE 25 - **CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE**

Le Titulaire est tenu de notifier au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- A la forme de l'entreprise,
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale,
- A son capital social,
- Et en général toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison avec les indications portées au présent Marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE n'aurait pas eu connaissance.

Cette clause étant une condition expresse, toute inobservation (hors changement d'intitulé de compte bancaire) pourra entraîner la résiliation immédiate du Marché sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

ARTICLE 26 - **RESILIATION DU MARCHÉ – CAS GENERAL**

26.1 - Résiliation du fait du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du Marché avant leur achèvement, par une décision de résiliation du marché fixant sa date d'effet. THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE peut résilier le marché pour motif d'intérêt général conformément à l'article L2195-1 du Code de la commande publique. Du fait de cette décision unilatérale, le Titulaire peut prétendre à indemnité.

Sauf stipulation d'une clause de dédit, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE évalue le préjudice éventuellement subi par le Titulaire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer. Le montant de celle-ci est notifié au Titulaire qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles. Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE dispose alors d'un délai d'un mois pour les examiner et lui faire part de la suite donnée.

26.2 - Décès ou incapacité civile du Titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est acquise à la date du décès ou de l'incapacité civile, à moins que le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE n'en accepte la continuation par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.
La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

26.3 - Résiliation pour incapacité physique ou sur demande du Titulaire

Le Marché peut être résilié sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité :

- En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché,
- Sur demande du Titulaire, en cas d'événement ne provenant pas de son fait et rendant absolument impossible l'exécution du marché.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

26.4 - Résiliation en cas d'augmentation non acceptée par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE

L'article 7.2 relatif aux modalités de variation des prix évoque une clause limitative de sauvegarde.
Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE a la possibilité de résilier le Marché en cas d'échec des négociations menées avec le Titulaire pour contraindre l'augmentation au maximum à 3.5% l'an.

26.5 - Résiliation en cas de manquements graves et répétés portant sur la qualité des prestations

En cas de manquements graves et répétés portant sur la qualité des prestations, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE peut par une décision de résiliation unilatérale mettre fin à l'exécution du Marché avant l'achèvement de celui-ci.

Ainsi, le Marché pourra être résilié de plein droit en cas de non atteinte du seuil de qualité (tous sites confondus) sur une période de 3 mois glissants (calcul du seuil à atteindre définit au niveau de l'Annexe 4 au CCTP - Pilotage du Marché).

Le Titulaire devra au préalable être mis en demeure par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ouvrés.

26.6 - Entreprises en difficulté

Le Titulaire bénéficiant d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde ou soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est dans l'obligation d'en avertir sans délai le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE et de tenir informée des suites données.
La même obligation d'information pèse sur le Titulaire en cas de cessation des paiements ou de nomination d'un mandataire ad hoc.

La résiliation du marché, assortie éventuellement de dommages et intérêts au profit du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, peut intervenir dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les mesures conservatoires ou de sécurité nécessaires peuvent être prises d'office par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE. Le montant des dépenses ainsi exposées reste à la charge du Titulaire et peut être retenu d'office sur les règlements restant à effectuer en exécution du marché.

ARTICLE 27 - **RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE SANS MISE EN DEMEURE PREALABLE**

Sans préjudice de l'indemnisation du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, celle-ci peut résilier le marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable :

- Non-respect de l'article 14.4 relatif à la protection de la main d'œuvre,
- Non-respect de l'article 14.9 relatif à l'emploi de travailleurs étrangers,
- Non contractualisation d'une assurance contre les risque mis à la charge du Titulaire (article 22.1)
- Non communication de changement affectant le Titulaire en relation avec les dispositions de l'article 25,
- Lorsque le Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus aux articles 25.2 et 25.3, n'être pas en mesure d'exécuter la prestation demandée,
- Lorsque le Titulaire s'est livré à une pratique frauduleuse pour l'obtention du marché ou au cours de l'exécution de celui-ci,

La décision de résiliation dans les cas prévus ci-dessus ne peut intervenir qu'après que le Titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.
La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision ou à défaut à la date de notification de cette décision.

ARTICLE 28 - **RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE APRES MISE EN DEMEURE PREALABLE RESTEE INFRUCTUEUSE**

Sans préjudice de l'indemnisation du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, celle-ci peut résilier le Marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse dans les cas suivants :

- Non déclaration de sous-traitance (article 10),
- Non-respect de l'article 14.1 relatif à la situation juridique et fiscale du Titulaire,
- Non-respect des normes et règlementations applicables conformément à l'article 14.5,
- Non-respect de l'obligation de confidentialité conformément à l'article 14.17,
- Non-respect des données à caractère personnel conformément à l'article 14.18,
- Non-respect de l'obligation d'information sur la sous-traitance et/ou la cession en relation avec l'article 14.20,

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication d'un tel délai, le Titulaire dispose d'un mois, à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci.

Lorsque le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE envisage de résilier le marché une fois le délai expiré, elle notifie son intention au Titulaire qui dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations. En l'absence de réponse du Titulaire, la résiliation est acquise au jour de la notification. Dans le cas contraire, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE dispose d'un délai de quinze jours pour prendre une décision. Si elle prononce la résiliation, celle-ci prend effet à la date fixée par cette décision.

ARTICLE 29 - **LIQUIDATION DU MARCHE RESILIE**

Le Marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations réceptionnées et éventuellement des prestations terminées non encore réceptionnées, d'autre part des prestations en cours d'exécution dont le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché, est notifié au Titulaire dans les conditions prévues à l'Article 43 du CCAG FCS 2021.

ARTICLE 30 -**EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

Il peut être pourvu par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE, à l'exécution du service aux frais et risques du Titulaire soit en cas d'inexécution (grève, etc.) par ce dernier d'une prestation qui par sa nature, ne peut souffrir aucun retard soit en cas de résiliation du Marché prononcée aux torts du Titulaire.

S'il n'est pas possible au THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au Marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du Marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 31 -**TOLERANCE**

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Marché, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Toute tolérance concernant l'application d'une clause du Marché ne peut donc être considérée comme une modification ou une suppression de celle-ci, quelle que soit la durée de cette tolérance ou sa fréquence.

ARTICLE 32 -**PUBLICITE**

Toute utilisation par le Titulaire du nom ou de tous autres signes distinctifs du « THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE » (logo compris) devra être autorisée, au préalable et par écrit, par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE et pourra se faire uniquement selon les modalités et en la forme expressément et préalablement acceptées par écrit par le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE et ne devra en aucun cas être dépréciative pour celle-ci.

Le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE autorise le Titulaire à déclarer dans une liste de références son identité et les coordonnées de ses interlocuteurs habituels afin qu'ils puissent être éventuellement contactés.
En cas d'appel, le THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE ne communiquera aucune information sans avoir été au préalable averti par le Titulaire de cette éventualité.

ARTICLE 33 -**REMISE DES DOCUMENTS OU ACTIONS PAR LE TITULAIRE**

Le Titulaire devra fournir, dans les délais indiqués ci-après, les documents suivants (ou matériels mis en place) visés dans les articles ci-dessus et ceux évoqués dans le Cahier Des Clauses Techniques Particulières et ses annexes :

Désignation des documents ou actions	Destinataires	Délais et périodicité
Attestations d'assurances, & attestations sociales et fiscales	Contrôle de gestion des activités artistiques et des marchés publics du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE	Avant la notification du Marché, conformément au délai mentionné dans le courrier du résultat de la consultation. A renouveler tous les 6 mois pour les attestations sociales et annuellement pour les autres Sur demande du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE.
Liste nominative des personnels	Direction technique / Service bâtiment du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE	Dans les 8 jours calendaires après la notification du Marché Au cours du Marché, dès modification
Organisation sur sites des personnels (affectation des personnels par rapport aux prestations)	Direction technique / Service bâtiment du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE	Dans les 30 jours calendaires après la notification du Marché
Organigramme relatif à l'organisation d'encadrement et de suivi mise en place	Direction technique / Service bâtiment du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE	Dans les 8 jours calendaires après la notification du Marché Au cours du Marché, dès modification
Habilitation des personnels	Direction technique / Service bâtiment du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE	Dans les 8 jours calendaires après la notification du Marché Au cours du Marché, dès modification
Plan de prévention	Direction technique / Service bâtiment du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE	Dans les 15 jours calendaires après la notification du Marché. Actualisation à chaque ouverture de sites. A renouveler annuellement
Plan de formation	Direction technique / Service bâtiment du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE	Dans les 90 jours calendaires à compter de la notification du Marché A renouveler annuellement

Désignation des documents ou actions	Destinataires	Délais et périodicité
Fiches de données sécurité matériels et produits – Liste des produits et matériels utilisés	Direction technique / Service bâtiment du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE	Dès l'exécution du Marché Au cours du Marché, dès modification
Affichage réglementaire relatif aux produits utilisés	Sur les contenants des produits Dans les locaux mis à disposition des personnels	Dès l'exécution du Marché Au cours du Marché, dès modification
Fiches de poste et plannings	Direction technique / Service bâtiment du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE	Dans les 60 jours calendaires à compter de la notification du Marché. Actualisation à chaque ouverture de site Au cours du Marché, dès modification
Présentation du Plan Assurance Qualité	Direction technique / Service bâtiment du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE	Dans les 6 mois à compter de la notification du Marché (date d'exécution des prestations).
Mise en place des moyens matériels utiles	Direction technique / Service bâtiment du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE	Dès l'exécution du Marché
Mise en place des équipements de fournitures sanitaires	Direction technique / Service bâtiment du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE	Dans les 15 premiers jours de l'exécution du Marché
Mise en place du Plan d'Assurance Qualité	Direction technique / Service bâtiment du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE	Dans les six mois qui suivent le démarrage des prestations
Transmission d'un devis pour prestation complémentaire suite à demande exprimée	Direction technique / Service bâtiment du THÉÂTRE NATIONAL DE LA COLLINE	Dans les 5 jours ouvrés à compter de l'émission de la demande

ARTICLE 34 - **DEROGATIONS**

L'article ... du présent CCAP	Déroge à l'article ... du CCAG FCS-FCS 2021
Article 6 / Durée du Marché	Article 13.1
Article 7 / Prix	Article 10
Article 15 / Vérification de l'exécution des prestations	Articles 28 et 29
Article 23 / Pénalités	Article 14
Article 23.2 / Caractère non-libératoire des pénalités	Article 14.1.3

ARTICLE 35 - **REGLEMENT AMIABLE – LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le marché et tous les litiges y afférents sont soumis au droit français.

Sauf situation d'urgence justifiant un référé, les Parties s'engagent, en cas de difficultés dans l'exécution du Marché et préalablement à toute procédure judiciaire, à soumettre leur différend à une procédure amiable de conciliation.

A ce titre, la Partie qui souhaite mettre en jeu la procédure amiable de conciliation devra notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, son intention de mettre en jeu ladite procédure en précisant les difficultés d'application rencontrées ou les manquements constatés. Cette lettre vaut mise en demeure de réparer les manquements constatés.

Toutefois, si dans les quinze (15) jours calendaires suivant la première notification, les Parties n'ont pas abouti à un accord amiable, chacune d'entre elles recouvrera sa pleine liberté d'action.

Tout litige relatif au présent Marché ou à son exécution sera de la seule compétence du Tribunal Administratif de Paris.

Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi 9h00 à 17h00

Adresse Internet : http://paris.tribunal-administratif.fr/ - Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique